



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-043

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-03-01-002 - Arrêté portant autorisant d'établissement d'un débit temporaire de boissons du 4e groupe pour l'association K'DANS'SO (1 page) Page 3

DEAL

R03-2019-02-20-008 - Arrêté préfectoral du 20 février 2019 portant modification de l'arrêté R03-2018-12-21-004 d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour aménager et exploiter une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Macrabo-Stoupan » par la société SEMARKO - Commune de Matoury (2 pages) Page 5

SGAR

R03-2019-03-01-001 - Avenant 1 à la convention 2014287-0004 du 14 octobre 2014 attribuant une subvention de 1 200 000€ à la commune de Maripasoula. (2 pages) Page 8

Cabinet

R03-2019-03-01-002

Arrêté portant autorisant d'établissement d'un débit
temporaire de boissons du 4e groupe pour l'association
K'DANS'SO



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté Portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;
- Vu** la demande présentée par l'association K'DANS'SO ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Matoury en date du 25 février 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 28 février 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

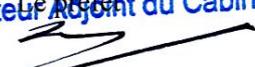
Arrête

Article 1 : L'association K'DANS'SO est autorisée, à titre exceptionnel, à vendre des boissons du quatrième groupe, dont la consommation est traditionnelle en Guyane, lors des soirées carnavalesques organisées au PROGT de Matoury le samedi 2 mars 2019 et le mardi 5 mars 2019, à l'exclusion de toute autre date.

Article 2 : Les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe, tel que défini par l'article L3321-1 du code de la santé publique, à savoir : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 1^{er} mars 2019

Pour le préfet
Le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

DEAL

R03-2019-02-20-008

Arrêté préfectoral du 20 février 2019 portant modification de l'arrêté R03-2018-12-21-004 d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour aménager et exploiter une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Macrabo-Stoupan » par la société SEMARKO - Commune de Matoury



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ R03-2018-12-21-004 D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
POUR AMÉNAGER ET EXPLOITER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
AU LIEU-DIT « MACRABO-STOUPAN »
PAR LA SOCIÉTÉ SEMARKO**

Commune de MATOURY

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 292

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation du 21 décembre 2018 au titre de la loi sur l'eau pour aménager et exploiter une centrale photovoltaïque au lieu-dit Macrabo-Stoupan par la société SEMARKO à Matoury ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 30 janvier 2019 pour contradictoire;

VU le retour du maître d'ouvrage le 15 février indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que les modifications complètent l'arrêté initial ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1 : MODIFICATION

L'article 1.1 de l'arrêté R03-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 est complété comme suit :

La centrale photovoltaïque au lieu-dit « Macrabo-Stoupan » est soumise à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de Prescriptions générales correspondant
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Déclaration	<i>Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925</i>

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, le Maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Matoury et à son annexe.

En outre :

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions environnementales du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. La totalité du présent arrêté est conservé pendant toute sa durée de validité à la mairie de Matoury et peut y être consultée sur demande.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

A Cayenne
le 20 février 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

SGAR

R03-2019-03-01-001

Avenant 1 à la convention 2014287-0004 du 14 octobre
2014 attribuant une subvention de 1 200 000€ à la
commune de Maripasoula.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
BUREAU DE LA PREFECTURE DE LA GUYANE
22 FEV. 2019
ARRIVÉE
Transmis A.....

**AVENANT N° 1 DE PROROGATION DE LA DUREE
A LA CONVENTION N°2101404543
RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT
PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIÈRE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2014**

Date de caducité de la convention initiale : 25 août 2018

Date de caducité de la convention modifiée par le présent avenant : 31 mars 2019

N° d'Engagement Juridique : 2101404543

Service instructeur : DAAF

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les DOM

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 06 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la convention n°2101404543 du 24 août 2014 ;

Vu la demande de prorogation de la commune de MARIPASOULA en date du 11 septembre 2018 ;

PIUS ZHAKI

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La commune de MARIPASOULA, représentée par M. Serge ANELLI, son Maire, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

A titre exceptionnel et compte tenu des motifs exposés dans la demande de la commune de MARIPASOULA, l'article 3 de la convention n°2101404543 du 24 août 2014 est modifié comme suit :

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

- Attribution des marchés : août 2014
- Période de préparation : septembre à octobre 2014
- Travaux : novembre 2014 à début 2019
- Date prévisionnelle de réception et mise en service : janvier 2019

La collectivité maître d'ouvrage s'engage à démarrer les travaux avant le 24 août 2015. L'opération devra être intégralement réalisée et l'ouvrage mis en service avant le 30 janvier 2019.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits d'ici au 31 mars 2019 inclus.

Article 2 :

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document
- la convention FEI n° 2101404543 du 24/08/2014 ;
- la demande de la commune de MARIPASOULA en date du 11 septembre 2018 ;

Article 3 :

Tous les autres éléments de la convention demeurent inchangés.

Fait à Cayenne, le

Le bénéficiaire,
M. Serge ANELLI

Le Préfet,

Pour le Maire
M. Serge ANELLI
Maire
Développement durable
Environnement
Logement
TOPO

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS

Date :

Date : 01 MARS 2019